

BARRAGE SUR LE BRAS SUD DE LA RIVIÈRE
SASKATCHEWAN—BARÈME DES SALAIRES

Question n° 26—L'hon. M. Martin:

1. Sur quoi se fonde-t-on pour fixer les taux de salaires des personnes employées à l'aménagement du barrage sur le bras sud de la rivière Saskatchewan?

2. Ces salaires sont-ils supérieurs, inférieurs ou équivalents à ceux qu'on paie pour les travaux de même nature effectués en vertu d'une entente collective dans la province de Saskatchewan?

L'hon. Michael Starr (ministre du Travail): Voici les réponses aux questions posées par le député d'Essex-Est (M. Martin):

1. Les taux de salaire sont établis conformément à la loi sur les justes salaires et les heures de travail, loi qui prescrit de verser des salaires équitables, c'est-à-dire des salaires qui sont généralement reconnus comme courants pour les travailleurs compétents dans la région où le travail se fait mais qui soient de toute façon des salaires équitables et raisonnables. Les entrepreneurs sont tenus de verser des salaires non inférieurs aux salaires équitables prescrits à la lumière de ce principe et indiqués dans l'énoncé des conditions du travail applicables à chaque contrat.

2. Pour ce travail, il a été établi entre le 10 juillet et le 4 novembre 1958 huit barèmes de salaires contractuels. Dans les huit barèmes, les taux indiqués à l'égard de trois catégories sont les taux prévus par contrat collectif pour les travaux adjugés par le gouvernement dans toutes les régions de la Saskatchewan. A défaut de contrats collectifs dans la région, les taux de salaire appliqués aux autres catégories ont été établis après enquêtes.

LA "HEATH STEELE MINES LIMITED",
NEWCASTLE (N.-B.)

Question n° 27—M. McWilliam:

1. A l'égard de la ligne secondaire du National-Canadien allant de Bartibog (N.-B.) à la mine de la *Heath Steele Mines Limited* située à Little River, comté de Northumberland (N.-B.), ladite société, durant la fermeture de la mine, effectue-t-elle, en vertu du minimum annuel garanti des recettes provenant du transport des marchandises, des versements réguliers au National-Canadien ou au gouvernement fédéral?

2. Dans le cas de l'affirmative, quelle somme globale a-t-on versée en vertu de cette garantie?

L'hon. George H. Hees (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, quand le bill tendant à autoriser l'aménagement de l'embranchement en question a été étudié par la Chambre et aussi par le comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, en 1956, on a expliqué de façon générale que la *Heath Steele Mines Ltd* avait consenti à acheminer 450,000 tonnes de concentrés au cours de la première période sexennale d'exploitation. Une disposition

prévoyait qu'advenant en quelque année le transport de moins de 75,000 tonnes de minerai, le chemin de fer porterait au débit de la société minière le montant qui manquerait ainsi, sous réserve de rectification, si, tout compte fait, on livre 450,000 tonnes au chemin de fer durant la période de six ans.

Le règlement afférent à l'insuffisance du transport pour la première année d'exploitation se poursuit présentement. Je signale toutefois qu'en étudiant le bill en 1956 le comité permanent a reconnu que les modalités de l'entente entre la société minière et le chemin de fer ne figureraient nullement dans le compte rendu des délibérations, car on jugeait que la divulgation des détails de ces accords de garantie ne favorisait pas l'expansion du National-Canadien.

CHAUSSÉE PROJETÉE ENTRE LE NOUVEAU-BRUNSWICK ET L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

Question n° 28—M. McWilliam:

1. A-t-on entrepris une étude relativement à la chaussée projetée entre le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Édouard?

2. Dans le cas de l'affirmative, a-t-on recueilli suffisamment de renseignements pour savoir s'il y a possibilité d'aménager une telle chaussée?

L'hon. Howard C. Green (ministre des Travaux publics): Voici les réponses aux questions posées par l'honorable représentant de Northumberland-Miramichi:

1. Oui.
2. Non.

VISITE DU DÉPUTÉ DE LAMBTON-OUEST
AU YUKON

Question n° 29—M. Robichaud:

1. Le député de Lambton-Ouest était-il autorisé à visiter les territoires du Yukon et du Nord-Ouest, au cours du mois de septembre 1958?

2. Dans le cas de l'affirmative, qui l'avait autorisé à faire cette visite?

3. D'autres membres du Parlement ont-ils été invités à faire ce voyage?

4. Quels sont les noms et fonctions officielles des autres personnes, s'il en est, qui ont fait ce voyage?

5. Quel a été le total des frais de ce voyage et quelles sont les personnes, dont on a payé les dépenses?

L'hon. Alvin Hamilton (ministre du Nord canadien et des Ressources nationales): Monsieur l'Orateur, j'ai la réponse à cette question mais puisqu'elle est si longue, je prierais l'honorable député de la transformer en ordre de dépôt de document.

L'hon. Lionel Chevrier (Laurier): Monsieur l'Orateur, les questions marquées d'un astérisque sont prévues afin de nous permettre d'obtenir les renseignements qu'il nous faut de temps à autre. Il me semble que la Chambre a droit à ces renseignements.

L'hon. M. Fleming: Ne les obtiendrez-vous pas par un ordre de dépôt de document?